

## BGE 23 I 593

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_23\\_I\\_593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_593)

FR: ATF 23 I 593

IT: DTF 23 I 593

### Volltext

592 A, Staatsrechtliche Entscheidungen, IV, Abschnitt. Staatsverträge, eine:8 in bel.' ~d)ltlei3 tletftorbenen ~tnnener;3. Iltffein in ehtem \l.leitern 6inne ffillen l)ierunter aud) 6trettigrelten über bie for~ meile @üWgfelt eine;3 'teftamentes3, bn bod) im @runbe aud) l)ifr bel.' inad)lafl, OC3\l.l. ein :teil bei3feloen, ben 6treitgegenftanb bUbet; unb einer berartigen ,3nteqmtation ftel)en red)t lid)e .\8ebenfen uid)t entgegen, 3uma{ ba bie .\8eftimmung einc l){e~robuftion bel.' ent~ f~red)enben ?Borfd)rift in Iltrt. HI be;3 bClma(i3 fleHenben fd)lt)ei~ 3ertfd)~fran3öfifd)en 6t(t(lt~l,)erttage§ tlom 18. „Ju(i 1828 tft, bie nie eine anbere lltui3 legung erfal)ren unb im neuelt ?BertNge \.lom 15 . .Juni 1869 (ebigHd) eine etlt),i;3 aU;3fü9rUd)etC %(tifung er" l)aIten l)nt (\.lgL bie 3unbe;3t5:tlid)en .\8otf d)afte ~lt ben beiben 6taa@mtragen, .\8.".\8. Mn 1868, !Bb. IH, 6. 440 unten unb !B.".\8. \.IOH 1869, ~l). II, 6. 490 unten i ferner \lurti, St(t(lt6~ tlerirag 31tlifd)en bct 6d)\l.leiö unb %ranh:eid), 6. 82 ff.) . ,3m %alle l)'taue, ben bie ff(efur;3ßeflagtd)ait angerül)t't l)at, ftanb eine gau3 anbere %rage 3um ~ntfd)eibe; aud) implicite aoer entl)(ift berreIbe nicf)t ba§, \l.l(\§ batitu;3 gefefen \l.letben \l.liU, )onbern im @egenteH eine .\8eftatigung beffen, lt)(t~ eben au;3gerül)rt (tlor- ben ift. memnad) ~at bu§ .\8unbe~gerid)t errunnt: :ver iRefur;3 \l.lirb a1;3 6egrftmbet errart unb bemgemäß 3 ba;3 an" gefod)tene ~rfenntni~ be~ .re('nton~gerid)tei3 \.lon iRibll.lalben \.lom 11. Weir3 1897 uurgef)ouen.

B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE I. Zollwesen. - peages. 89. Arret du 13 mai 1897, dans la cause Confederation suisse c.ontre Piaget. En juin 1895 plusieurs personnes ont transporte pendant la nuit et par ehemins non permis en matiere de douane , depuis les Verrieres de Franee aux Cotes riere les Verrieres .snisses, six paniers de vin mousseux fran(jais du poids de 305 kg .. rentrant dans Ja eategorie 459 du tarif douanier. .cette marehandise fut trouvee, a la suite d'une visite domi- eiliaire, dans la mais on habitee par Jaeob Gostely, eafetier aux Cötes. Le 23 juin, proees-verbal fut dresse, a raison de ,ces faits, contre le predict Gostely et eontre un sieur Armand Fatton, domieilie aux Cernets. Par prononee en date du 9 juillet 1895, le Departement federal des douanes a inflige a Gostely et Fatton une amende ne 3660 fr. ehaeun. Les ineulpes ne s' etant pas soumis a ee prononce, furent .deferes au Tribunal correctionnel du V al-de-Travers, qui les eondamna ehaeun a 3660 fr. d'amende et solidairement aux frais liquides a 58 fr. 45. Gostely reecourut eontre ee jugement a la Cour de cassa- XXIII - 1897 38 . 594 B. Strafrechtspflege. tion penale federale qui ecarta ce re co urs par arret du 31 decembre 1895. Par lettre du 26 avril 1896, Armand Fattou a informe le chef de section Longchamp, aux Verrieres suisses, que les six paniers ont ete transportes dans les nuits du 20 au 22 juin 1895 par lui-meme, par un sieur Sthond, parti depuis pour l' Amerique, et par Ernest Piaget, cultivateur a la Vy J eaunet (Verrieres); que les chargements avaient lieu chez Constant Depierre aux Verrieres de Joux et par les soins du pre- nomme Piaget. Proces-verbal de contravention fut dresse contre ce der- nier en date du 13 mai 1896; le contrevenant Piaget, bien que dument cite pour assister a cette operation, ne

s'est pas présente. Par prononce du 24 août suivant, le Département fédéral des douanes a infligé à Ernest Piaget une amende de 3660 fr., soit de quinze fois le droit fraude, avec remise du quart si la soumission sans réserve intervenait dans le délai utile. Piaget ne s'étant pas soumis à ce prononce, le Département fédéral des douanes a décidé, en date du 8 septembre 1896, de le déférer au tribunal compétent, et le 10 du même mois, le Procureur général de la Confédération a intenté contre le dit Piaget une action pénale devant le Tribunal correctionnel du Val-de-Travers. Par jugement du 14 janvier 1897, ce Tribunal a, par les motifs ci-après, libéré l'inculpe de la poursuite dirigée contre lui. L'inculpe admet en fait que la contravention reprochée à E. Piaget a été commise dans les nuits des 21 au 22, et 22 au 23 juin 1895. Il est constant que cette contravention a été immédiatement découverte, l'agent Zurbuchen l'ayant constatée au moment où les contrevenants arrivaient avec la marchandise transportée en contrebande dans la maison Gostely. La prescription a commencé à courir à l'égard de Piaget le 23 juin 1895, date du procès-verbal. Cette prescription est de quatre mois aux termes du § b de l'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849. Le procès-verbal dressé contre Piaget est daté du 13 mai 1896, en sorte qu'il s'est écoulé environ onze mois depuis le jour où la contravention a été commise et le rapport dressé par les agents. L'action judiciaire contre Ernest Piaget est prescrite, attendu qu'elle ne s'est ouverte que le 10 septembre 1896, par l'office du Procureur général de la Confédération au Président du tribunal du Val-de-Travers. C'est contre ce jugement que le Procureur général de la Confédération a recouru à la Cour de cassation fédérale, concluant à ce qu'il lui plaise casser la dite sentence et renvoyer la cause à un tribunal de même rang, pour nouveau jugement aux termes de l'art. 18, second alinéa de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée. À l'appui de son recours, le Procureur général fait valoir en substance ce qui suit. : Le procès-verbal a été dressé contre Piaget le 13 mai 1896, soit avant l'expiration du délai d'une année prévu à l'art. 20, lettre a de la loi fédérale susvisée. C'est le moment où le procès-verbal a été dressé qui constitue le point de départ de la procédure pénale, et c'est de ce moment que commence à courir un nouveau délai de prescription. Aux termes du même art. 20, lettre b, cette procédure, soit pour suite, se prescrit par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai. Le prononcé de l'amende par le Département fédéral des douanes date dans l'espèce du 24 août 1896, et l'action judiciaire a été intentée par le Ministère public fédéral devant le tribunal compétent le 10 septembre suivant, par conséquent avant le délai utile. Si le tribunal, dans ces circonstances, a néanmoins libéré Piaget pour cause de prescription, il l'a fait en méconnaissant les dispositions expresses de l'art. 20 susmentionné. Le tribunal est parti de l'idée que la prescription commence à courir à partir de la date du premier procès-verbal. Or il est évident que ce procès-verbal, dans le sens du dit art. 20 lettre b, supra 596 B. Strafrechtspflege, pose que les contrevenants y soient désignés, et qu'une poursuite pénale puisse être désignée contre eux et des inconnus ne peuvent pas être renvoyés devant le tribunal pour être punis par lui. Le procès-verbal du 24 juin 1895 ne fait aucune mention de Piaget, par le motif bien simple qu'à cette époque on ne savait pas qu'il avait participé à la contravention douanière et il est incontestable qu'il ne peut conclure de ce fait à l'impunité. Le procès-verbal n'ayant pas été dressé contre lui, aucun délai de prescription ne pouvait courir en sa faveur à partir de ce moment. Si le point de vue du Tribunal du Val-de-Travers était admis, il en résulterait que la prescription annuelle ne pourrait presque jamais trouver son application et en effet, dans tous les cas, a

teneur de l'art. 2 de la loi précitée, il y a lieu de dresser procès-verbal, aussitôt qu'une contravention est constatée, et cela même lorsque l'auteur en est inconnu, et, suivant la thèse du tribunal, personne ne pourrait plus être poursuivi après l'expiration du terme de quatre mois, alors même que le contrevenant aurait été découvert pendant le délai de prescription d'une année, et que sa culpabilité pourrait être établie. Une pareille manière de voir est en contradiction avec les dispositions précises de l'art. 20 de la loi précitée. Dans sa réponse, Piaget conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale fédérale : 1. - Ecarter, comme mal fondé, le recours du Procureur général de la Confédération. 2. - Mettre tous les frais et dépens à la charge de la Confédération recourante. A l'appui de ces conclusions, l'opposant au recours invoque, en résumé, les considérations suivantes: Le délai de prescription doit logiquement courir du jour de l'infraction, que celle-ci soit découverte ou non; c'est surtout vrai en matière de simples contraventions fiscales ou de police où la prescription de ces contraventions n'est interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite. L'acte qui fait partir la prescription est le procès-verbal ou rapport dressé immédiatement après la découverte de la contravention, alors même que le contrevenant serait inconnu. Dans l'espèce, la contravention a été immédiatement découverte et procès-verbal en a été dressé le 23 juin 1895. Cette constatation entérine l'application de l'art. 20, al. 2 de la loi; le délai de prescription a commencé à courir à dater du 23 juin 1895, il est expiré le 23 octobre 1895, aucune action judiciaire n'ayant été intentée contre Piaget dans l'intervalle. Le tribunal a donc fait une saine et juste application de la loi. Le point de départ de la prescription est bien le jour de la contravention, si elle n'est pas immédiatement découverte (lettre a), et le jour du procès-verbal ou rapport, si elle est immédiatement découverte (lettre b). La découverte postérieure d'un des contrevenants ne constitue absolument pas un nouveau point de départ pour une nouvelle prescription. Dès que l'autorité a constaté la contravention, c'est à elle de trouver le coupable assez tôt pour qu'elle puisse le traduire devant la justice dans les quatre mois, sinon la prescription est acquise à ce dernier. Enfin, pour pouvoir se prononcer en faveur du recours, il ne suffirait pas d'admettre, contrairement aux faits et à la loi, la prescription annale à l'égard de Piaget, il faudrait encore faire violence à la loi sur un autre point, et prononcer que cette prescription annale a été interrompue par le second procès-verbal de mai 1896, et que ce procès-verbal tardif (puisqu'il a suivi de plus de quinze jours la dénonciation de Fatton) a fait courir un nouveau délai de prescription. Cette interruption par procès-verbal n'est nullement prévue par l'art. 20; la seule interruption admise est l'introduction de l'action judiciaire devant le juge compétent. A ce point de vue encore, Piaget est au bénéfice de la prescription. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le point de vue auquel s'est placé l'opposant au recours apparaît d'une manière générale comme fondé. L'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, distingue en effet sous ses lettres a et b en ce qui concerne la prescription de la dite 598 B. Strafrechtspflege. poursuite, de L. C. cas essentiellement différents, à savoir; a) l'éventualité dans laquelle la contravention n'a pas été immédiatement découverte, et où la prescription de la poursuite est acquise un an à dater du jour où l'infraction a été commise; b) le cas où la contravention a été découverte immédiatement; cette condition n'est pas, il est vrai, posée en termes exprès dans le texte de la loi, mais elle résulte, d'une part, du fait que le cas prévu sous lettre b se trouve opposé à celui qui fait l'objet de la disposition de la lettre a, et, d'autre part, de la circonstance que la prescription de quatre mois fixée par la lettre b commence à courir du jour où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé, ce qui n'est possible que lorsque la

contravention a ete decouverte. 2. - Aux termes de l'art. 2, al. 3, de la meme loi, le proces-verbal doit etre dresse immediatement apres la constatation de l'infraction, alors meme que le contrevenant est demeure inconnu, et, en pareil cas, a teneur de l'art. 20 precite, la prescription de quatre mois court a date du jour de la confection du dit proces-verbal ; il s'ensuit necessairement que ce n'est que pendant ce delai que le ou les auteurs de la contravention peuvent etre utilement poursuivis. Cette consequence s'impose d'autant plus que les legislations de la plupart des autres pays prevoient, en pareil cas, une prescription de moins longue duree, de trois mois par exemple. 3. - La lettre a du meme article 20 n'a trait qu'au cas ou l'infraction n'a point ete decouverte, et fixe a une annee, en pareille circonstance, la duree de la prescription de la poursuite; or il est evident que le juge n'est point autorise a assimiler a ce cas, par voie d'interpretation, celui ou l'infraction ayant ete decouverte, l'auteur ou tous les auteurs de la contravention sont restes inconnus. En tout cas l'interpretation admise par la decision dont est recurs ne se heurte a aucune disposition positive de la loi. 4. - L'argument invoque par le Ministere public de la I. Zollwesen. No 89. 599 Confederation, et consistant a dire que le systeme admis par le tribunal neuchätelois aurait pour consequence d'empecher dans presque tous les cas l'application de la prescription annale, n'est aucunement decisif. Il va de soi en effet que cette prescription ne doit et ne peut s'appliquer que dans les cas expressement prevus par la loi, c'est-a-dire lorsqu'un an n'est pas encore ecoule a partir du jour ou la contravention a ete commise, et que celle-ci n'a pas ete immediatement decouverte ; -quant a savoir si, en fait, cette situation se presente plus ou moins frequemment, cela est absolument indifferent au point de vue juridique. 5. - La prescription de quatre mois de l'art. 20, lettre b etant ainsi acquise dans l'espece, il est superflu de rechercher si, dans l'eventualite ou la prescription applicable eilt ete celle d'une annee prevue a l'art. 20, al. 1, elle aurait ete interrompue ou non par le proces-verbal dresse le 13 mai 1896, et si la poursuite ne devrait pas etre consideree comme prescrite meme en application de cette derniere disposition de la loi. 6. - Aucune disposition legale ne prevoyant la mise a la charge de la Confederation d'un emolument de justice ou de depens extra-judiciaires en cas de recours du Ministere public federal, il ya lieu d'en faire abstraction. Dans l'espece, il se justifierait d'autant moins d'allouer des depens a Piaget, que celui-ci a nullement participe a la contravention douaniere dont il s'agit. Par ces motifs, La Cour de Cassation federale prononce: Le recours du Procureur general de la Confederation est rejete, et le jugement rendu le 14 janvier 1897 par le Tribunal correctionnel du Val-de-Travers liberant le sieur Ernest Piaget de la poursuite dirigee contre lui est maintenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.